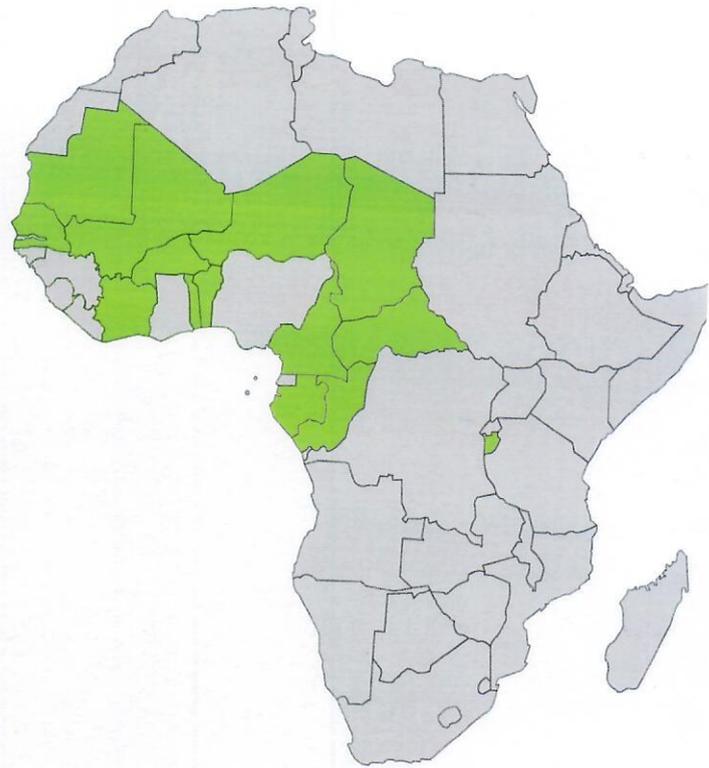


CONVENTION DE
L'ECOLE INTER-ETATS
DES SCIENCES ET
MEDECINE VETERINAIRES
DE DAKAR (E.I.S.M.V)



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires (EISMV) de Dakar est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche vétérinaires, commun à quatorze (14) Etats membres d'Afrique de l'ouest et du centre (Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo). Elle est dotée de la personnalité juridique internationale.

L'origine de la création de l'EISMV de Dakar tient à la résolution n°10, adoptée par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (OCAM), tenue à Tananarive du 25 au 27 juin 1966.

Elle a d'abord été ouverte comme un Institut des Sciences et médecine vétérinaires (ISMV) au sein de l'Université de Dakar en 1968 et sa création a été approuvée par le Décret n°69-402 du 31 mars 1969 du Président du Sénégal. L'ISMV deviendra l'EISMV de Dakar avec la Convention du 29 janvier 1971 portant création et organisation de l'EISMV, adoptée par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (OCAM), tenue à Fort-Lamy (N'Djamena) au Tchad.

Devenue Institution spécialisée de l'OCAM, l'EISMV a vu sa Convention initiale de 1971, modifiée le 27 juin 1979 à la conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de Cotonou. Celle-ci a été complétée plus tard par les dispositions pratiques réglementant le fonctionnement des diverses instances de l'Ecole et par les statuts des personnels, adoptés respectivement par le Conseil d'administration d'avril 1982, tenu à Libreville (Gabon) et par celui tenu à Dakar (Sénégal) du 18 au 22 avril 1983.

A la dissolution de l'OCAM en mars 1985 en son Xlle sommet à Lomé, le Conseil d'administration composé des Ministres en charge de l'Enseignement supérieur des pays membres de l'EISMV, est devenu l'organe suprême.

Les textes fondamentaux ainsi mis en conformité et adoptés, ont plusieurs fois été modifiés avec l'accord du Conseil d'administration. La dernière modification en date est celle survenue à la 40^{ème} session ordinaire du Conseil d'administration tenue à Saly (Sénégal) le 8 septembre 2011.

Aujourd'hui, ces textes tels qu'ils existent,

- présentent des incohérences au niveau de certaines dispositions,



- ne prennent pas en compte certaines réformes introduites dans la gouvernance, dans l'enseignement, ainsi que certains acquis sociaux résultant des recommandations et résolutions du conseil d'administration et en lien avec l'évolution récente du contexte de l'Ecole.

L'Ecole Inter-Etat des Sciences et Médecine Vétérinaires (EISMV) entend ainsi mettre en place un cadre juridique et Institutionnel plus adapté à son organisation et à son fonctionnement.

Il s'agit de faire un toilettage des textes en y apportant les correctifs aux insuffisances qui pourraient constituer un obstacle ou une ambiguïté dans leur application.

C'est tout le sens des résolutions N°04/CA/2016, N°01/CA/2017 et N°06/CA/2018 qui donnent mandat au directeur général de finaliser la révision des textes fondamentaux de l'EISMV en associant les différents corps de l'école dans une démarche participative et concertée en vue de les soumettre au prochain Conseil d'administration.

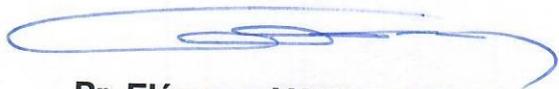
Le Texte comporte un nouveau chapitre qui met l'accent sur les droits et les devoirs des Etats membres.

En conséquence, la Convention a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'école, elle comprend sept chapitres :

- le chapitre premier est relatif à la création de l'école ;
- le chapitre II traite de l'organisation de l'EISMV;
- le chapitre III concerne les droits et obligations des États membres;
- le chapitre IV évoque les dispositions financières ;
- le chapitre V concerne les conventions ;
- le chapitre VI est relatif aux clauses protocolaires ;
- le chapitre VII traite de la révision et de la dénonciation de la convention ;
- le chapitre VIII concerne les dispositions diverses et finales.

Tel est l'objet du présent projet de texte.

**Pour le Conseil d'administration,
Le Président**


Pr. Eléonore YAYI LADEKAN
**Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique de la République
du Bénin**



CONVENTION DE L'ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES DE DAKAR (E.I.S.M.V)

Modifiée par la XXVIème session ordinaire du Conseil d'administration tenue à Saly (Sénégal) du 29 au 30 Mai 1997

Modifiée par la XXXXème session ordinaire du Conseil d'administration, tenue à Saly (Sénégal) du 5 au 8 septembre 2011

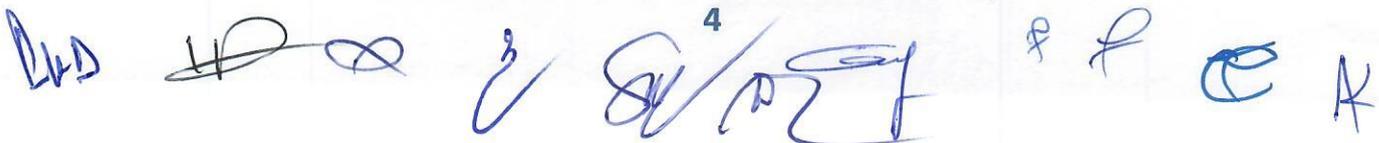
Modifiée par la XXXXXème session ordinaire du Conseil d'administration, tenue à Cotonou (République du Bénin) du 29 novembre au 03 décembre 2021.

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Bénin,
Le Gouvernement du Burkina Faso,
Le Gouvernement de la République du Burundi,
Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République du Mali
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République du Tchad, et
Le Gouvernement de la République Togolaise,
Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine,
Considérant l'Acte constitutif de l'Union Africaine,
Considérant la dissolution de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM),

VU la Convention portant création et organisation de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires, adoptée à Fort-Lamy actuelle N'Djamena (Tchad) le 29 Janvier 1971 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM, modifiée le 27 Juin 1979 à Cotonou (Bénin), le 22 Avril 1983 à Dakar (Sénégal), le 17 Juin 1986 à Dakar (Sénégal), le 23 Septembre 1989 à Ouagadougou (Burkina Faso), le 30 Mai 1997 à Saly (Sénégal), le 18 septembre 1998 à Yaoundé (Cameroun), et le 8 septembre 2011 à Saly (Sénégal) ;

Convaincus de l'importance des besoins des pays africains en cadres en sciences et médecine vétérinaires, tant pour le secteur public que pour le secteur privé ;



Convaincus de la nécessité de résoudre le problème de la formation des compétences en sciences et médecine vétérinaires en Afrique ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Chapitre I. - Création

Section I. - Dispositions générales

Article premier.- Il est créé par les Parties contractantes un établissement public interétatique d'enseignement supérieur à caractère professionnel dénommé Ecole Inter-états des Sciences et Médecine Vétérinaires, ci-après désignée EISMV, doté de la personnalité juridique internationale et de l'autonomie administrative et financière.

Article 2.- Le siège de l'EISMV est fixé à Dakar (Sénégal).

Toutefois, il peut être déplacé dans tout autre Etat membre sur décision du Conseil d'administration.

Article 3.- L'EISMV bénéficie des privilèges et immunités liés à sa nature d'établissement interétatique dans les Etats membres.

Elle est liée à l'Etat siège par un accord dit "Accord de Siège".

Section II.- Missions

Article 4.- L'EISMV a pour vocation le renforcement des capacités en matière de santé et productions animales pour le développement de l'Afrique, en mettant à la disposition des pays africains des expertises scientifiques et techniques et des cadres en sciences et médecine vétérinaires au profil adapté aux besoins de l'Afrique.

A cet effet, elle a pour missions :

- la formation initiale professionnelle des cadres du secteur des sciences et médecine vétérinaires et disciplines connexes ;
- la formation continue de tous les cadres en sciences et médecine vétérinaires et disciplines connexes ;
- la recherche fondamentale et appliquée en sciences et médecine vétérinaires et disciplines connexes ;
- la mise à disposition des Etats et organismes d'un appui en expertise et ingénierie.

Elle dispense un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines concernant notamment:

- la production, la protection et l'exploitation des animaux, notamment la zootechnie, l'hygiène, la médecine, la chirurgie, la pharmacie des animaux domestiques et de la faune sauvage ;

26-3

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature with a '5' above it and several other initials.

- l'utilisation et le contrôle des produits d'origine animale et halieutique.

Chapitre II : Organisation

Article 5.- Les organes de l'Ecole sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil d'établissement ;
- la Direction générale;
- le Conseil scientifique ;
- le Conseil du Corps enseignant.

La composition et les attributions de ces organes sont précisées dans les Statuts de l'EISMV.

Chapitre III.- Droits et obligations des Etats membres

Section I. - Droits des Etats membres

Article 6.- Chaque Etat membre a le droit de bénéficier en priorité des formations offertes par l'Ecole dans le respect des règles régissant l'Ecole.

Article 7.- les Etats membres peuvent recourir aux prestations et expertises de l'Ecole à des conditions préférentielles.

Article 8.- Les chercheurs venant des Etats membres peuvent bénéficier des plateaux techniques de l'Ecole.

Article 9.- Les Etats membres ont le droit de participer aux instances de décision et aux activités de l'Ecole. Ils ont le droit d'être informé sur la gestion et les activités de l'Ecole.

Section 2.- Obligations des Etats membres

Article 10.- Les Etats membres s'engagent à participer au fonctionnement de l'Ecole et à contribuer à son rayonnement.

Ils s'engagent également à contribuer aux charges de l'Ecole en s'acquittant régulièrement des frais de scolarité de leurs étudiants boursiers et du fonds de solidarité suivant les modalités définies par le Conseil d'administration.

Le niveau de contribution des Etats membres est arrêté par le Conseil d'administration.

Article 11.- Les Etats membres s'engagent à confier autant que possible à l'Ecole, la formation des médecins vétérinaires et le développement des compétences de leurs professionnels des métiers des productions animales, de la santé animale, de la santé publique vétérinaire et, plus généralement, les cadres du secteur de l'élevage et leur chaîne de valeur.

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

Article 12.- Les Etats membres s'engagent à soutenir l'Ecole dans la recherche de financement complémentaire auprès des partenaires au développement et des institutions financières internationales.

Chapitre IV : Dispositions financières

Article 13.- Les ressources de l'Ecole sont composées, notamment :

- des contributions de solidarité des Etats membres ;
- des frais de scolarité ;
- des concours prévus par les conventions conclues par l'Ecole avec des Etats ou des organisations nationales ou internationales ;
- des subventions, dons et legs ;
- des emprunts ;
- et d'autres ressources propres.

Article 14.- Le budget annuel de l'Ecole est arrêté et adopté par le Conseil d'administration.

Chapitre V.- Conventions

Article 15.- Des conventions particulières définissent en tant que de besoin, les modalités de coopération entre l'Ecole et l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, d'une part, et entre l'Ecole et d'autres universités, établissements ou organisations, d'autre part.

L'Ecole peut en outre, passer des accords et conventions avec tout Etat ou institutions de son choix.

Ces accords et conventions sont signés par le Directeur général après leur autorisation par le Conseil d'administration.

Chapitre VI.- Clauses protocolaires

Article 16.- La présente Convention est soumise à la ratification des Etats membres conformément à leurs procédures constitutionnelles.

L'instrument de ratification est déposé auprès du Gouvernement du pays siège qui transmet des copies certifiées conformes de ces documents à tous les Etats signataires et à la Direction générale de l'Ecole.

Article 17.- La présente Convention s'applique provisoirement dès sa signature. Elle entre en vigueur définitivement quand les deux tiers (2/3) des Etats membres déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Gouvernement du pays siège qui notifie l'accomplissement de ces formalités aux autres Parties contractantes ainsi qu'à la Direction générale de l'Ecole.

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.



Article 18.- La présente Convention est, dès son entrée en vigueur, ouverte à l'adhésion de tout Etat africain désireux d'utiliser l'Ecole comme instrument privilégié pour la formation de ses cadres en sciences et médecine vétérinaires.

Article 19.- L'Etat candidat à l'adhésion doit adresser une demande écrite au Président du Conseil d'administration qui la communique à la première réunion du Conseil qui suit la réception de la demande.

Le Conseil d'administration statue sur la demande d'adhésion de l'Etat candidat. L'adhésion est acceptée à la majorité simple des voix des Etats membres présents ou régulièrement représentés.

A l'égard de tout Etat adhérent, la présente Convention et tous les textes subséquents adoptés avant l'adhésion entrent en vigueur quinze (15) jours après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de l'Etat siège.

Chapitre VII.- Révision et dénonciation de la Convention

Article 20.- La présente Convention peut être amendée ou révisée si un Etat membre envoie, à cet effet, une demande écrite au Conseil d'administration de l'Ecole. L'amendement ou la révision est adopté dans les mêmes formes que la Convention.

Article 21.- Tout Etat membre peut dénoncer la présente Convention à tout moment en faisant notifier par son Gouvernement, sa décision au Président du Conseil d'administration. Le retrait prend effet dans un délai d'une (01) année à compter de sa date de notification. Le Conseil d'administration statue alors sur les engagements de l'Etat concerné vis-à-vis de l'Ecole.

Celui-ci est tenu d'honorer le montant des arriérés éventuellement dus au moment de la notification.

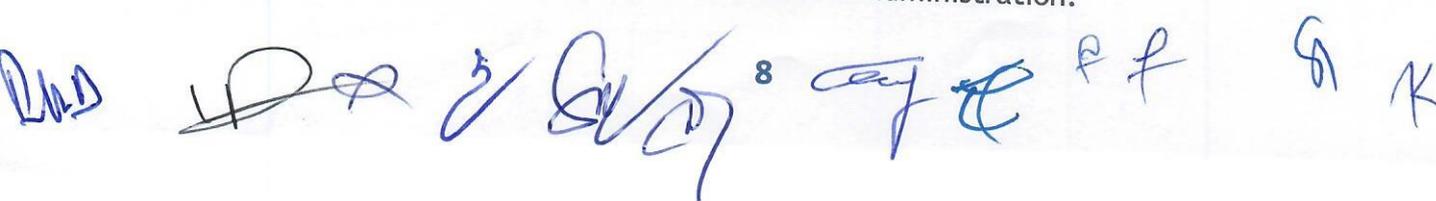
Chapitre VIII.- Dispositions diverses et finales

Article 22.- La présente Convention est adoptée par le Conseil d'administration qui, seul, est habilité à la modifier.

Article 23.- En cas de fermeture définitive de l'Ecole, le Conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation de ses actif et passif.

Article 24.- Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention est soumis au Conseil d'administration.

Article 25.- La présente Convention ainsi que les modifications ultérieures éventuelles, entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration.

A series of handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized signature on the left, a signature with a circled '8' in the middle, and several other initials on the right.

Article 26.- le Président du Conseil d'administration et le Directeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Convention, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Fait à le 02 DEC. 2021


YAYI LADEKAN
Pour la République du Bénin


Pour le Burkina Faso

Ont signé :

Pour la République Gabonaise

Pour la République du Mali

Pour la République Islamique de Mauritanie

Pour la République du Niger

Pour la République du Sénégal

Pour la République du Tchad

Pour la République du Burundi

Pour la République du Cameroun

Pour la République Centrafricaine

Pour la République du Congo

Pour la République de Côte d'Ivoire

Pour la République Togolaise

Jacques Fome Adongo

Dr. Lyssa-Magale Jean-Laurent

Adama DIAWARA

Prof. Maïssé N. Ihou WATERBA

Cheikh Oumar ANNE

DWS

Signature

et

la